

**Mandats du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; et de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible**

REFERENCE:  
AL COM 1/2020

14 octobre 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, conformément aux résolutions 43/20, 42/22, 36/6, 44/5, et 42/16 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant M. **Insa Mohamed Bouboucha** qui aurait fait l'objet d'un enlèvement extraterritorial commandité par l'Etat et aurait été renvoyé de force aux Comores depuis Madagascar. M. Bouboucha aurait été soumis à des mauvais traitements, se verrait refuser l'accès aux soins médicaux et serait actuellement détenu arbitrairement à la prison centrale de Moroni.

M. Bouboucha était un demandeur d'asile à Madagascar avec sa famille depuis septembre 2019 pour des raisons politiques après avoir participé aux élections de 2016 en tant que candidat de l'opposition au poste de Gouverneur de l'île d'Anjouan et avoir été persécuté en raison de ses affiliations.

Selon les informations reçues :

Le 7 juillet 2020 à 6 heures du matin, M. Bouboucha aurait été arrêté à son domicile à Labattoir-Majunga à Madagascar sans mandat ni ordre judiciaire. M. Bouboucha aurait été conduit par trois policiers armés en uniforme à la Brigade de Recherche de la Gendarmerie de Majunga, un bureau d'enquête dirigé par la gendarmerie. À son arrivée à la brigade, il aurait été informé par un magistrat qu'il était visé par un mandat d'arrêt international avec 17 autres personnes, délivré par un juge d'instruction des Comores, citant qu'ils étaient inculpés pour des faits qualifiés d'« association avec des criminels », de « détention illégale d'armes », de « non-divulgaration de crimes et délits » et de « dissimulation de criminels ». Il lui aurait été demandé de signer un procès-verbal, ce qu'il a refusé.

Quelques heures après son arrestation, les mêmes policiers seraient retournés à son domicile pour interroger sa femme, qui était à la maison avec sa fille d'un an.

Le 8 juillet 2020, l'avocate de M. Bouboucha, après avoir été informée des accusations, aurait rendu visite au Procureur pour s'enquérir des détails de la procédure. Le président du tribunal de Majunga aurait informé l'avocate qu'il n'avait pas connaissance de l'affaire, qu'il n'avait reçu aucune demande d'extradition et qu'aucune procédure n'avait été engagée à cet égard. L'avocate serait retournée à la gendarmerie pour les informer de la procédure selon les lois malgaches, il lui aurait été demandé d'adresser ses questions au Consul des Comores à Majunga, qui serait mieux placé pour traiter l'affaire. L'avocate de M. Bouboucha s'est renseignée auprès du HCR, qui a révélé que le Gouvernement des Comores avait demandé au Gouvernement malgache de coopérer avec lui afin qu'il puisse appréhender M. Bouboucha. Il n'est pas clair si M. Bouboucha a été accusé à tort en raison de ses affiliations politiques. Malgré le manque de clarté de la procédure, M. Bouboucha aurait été détenu jusqu'au 13 juillet 2020. Ce jour-là, suite à un malaise accompagné de convulsion, il aurait été transporté à l'hôpital universitaire Androva Majunga. Il aurait passé toute la nuit du 13 juillet aux urgences.

Le 14 juillet 2020, M. Bouboucha aurait été transféré au service neuropsychiatrie dudit hôpital pour recevoir les soins appropriés, sous surveillance de la gendarmerie de Majunga. Le 15 juillet 2020, une équipe dirigée par un homme politique comorien et la police malgache auraient enlevé de force M. Bouboucha à l'hôpital (apparemment anesthésié ou drogué). Il aurait été embarqué dans un avion privé à l'aéroport d'Amborovy Majunga, affrété par les autorités comoriennes. L'opération aurait été une coordination à grande échelle impliquant des fonctionnaires malgaches, la gendarmerie de l'aéroport de Majunga et la Direction générale de l'aviation civile. Avant son expulsion, M. Bouboucha n'aurait fait l'objet d'aucune procédure judiciaire à Madagascar. Après son arrivée à Moroni, aux Comores, le même jour, il aurait été transporté à l'hôpital militaire, non pas pour y recevoir des soins médicaux, mais pour y être interrogé sous le couvert d'un hôpital. Deux semaines plus tard, il aurait été transféré à la prison centrale de Moroni, sans être présenté à un juge. Ses proches n'auraient eu aucune information concernant son sort ou le lieu où il se trouvait durant la période qui aurait précédé son transfert vers la prison centrale de Moroni.

Selon les informations disponibles, M. Bouboucha aurait été maltraité moralement, menacé de mort (des menaces ont aussi été proférées à l'égard de sa famille) et son état de santé s'est considérablement détérioré au point que l'on craint pour sa vie. Il ne recevrait aucun traitement médical.

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude des allégations susmentionnées, nous exprimons notre vive inquiétude quant à l'enlèvement extraterritorial supposé de M. Bouboucha dans un hôpital alors qu'il était inconscient et à son retour forcé en secret par le Gouvernement des Comores avec l'aide, le consentement ou l'acquiescement supposés du Gouvernement de Madagascar, qui serait basé sur des accusations forgées de toutes pièces en raison de son affiliation politique. Nous sommes en outre préoccupés par les allégations de négligence, de refus de soins médicaux et de mauvais traitements, voire de torture, dont M. Bouboucha aurait été victime alors qu'il était détenu par les autorités comoriennes. Si

elles sont confirmées, les allégations ci-dessus contreviendraient aux articles 6, 7, 9, 10, 13, 14, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que les Comores ont ratifié le 24 janvier 1983 ; aux articles 2, 3 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), que les Comores ont ratifiée le 25 mai 2017, ainsi qu'aux articles 2, 3, 6, 7, 13 et 14 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Nous sommes gravement alarmés par l'accord présumé entre les deux autorités gouvernementales pour contourner les procédures régulières et les garanties fondamentales fournies par les procédures régulières d'extradition et d'expulsion en violation des lois internationales sur les droits de l'homme. Nous souhaitons rappeler à votre Gouvernement que l'enlèvement illégal, la détention secrète et les mauvais traitements de personnes constituent de graves violations de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, de l'interdiction de la détention arbitraire, et des exigences universellement reconnues des procédures régulières et de l'État de droit. Nous prenons note de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux à cet égard, en soulignant que "dans une situation où un accusé est très gravement maltraité, voire soumis à des traitements inhumains, cruels ou dégradants, ou à la torture, avant d'être remis au Tribunal, cela peut constituer un obstacle juridique à l'exercice de la compétence à l'égard de cet accusé"<sup>1</sup>. De plus, ayant personnellement inspecté la prison centrale de Moroni lors de sa visite officielle dans le pays en juin 2019, le rapporteur spécial sur la torture est très préoccupé par le fait que les conditions de détention auxquelles M. Bouboucha est exposé sont presque certainement assimilables à de la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme l'interdit absolument le droit international.

Nous demandons instamment au Gouvernement de votre Excellence de veiller à ce que M. Bouboucha soit protégé contre tout traitement ou condition équivalant à la torture ou à d'autres mauvais traitements, qu'il reçoive des soins de santé adéquats conformément à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et à la règle 24 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations unies ("Règles Mandela") et qu'il bénéficie de tous les droits à une procédure régulière, y compris l'habeas corpus, comme l'exige le droit international des droits de l'homme.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

---

<sup>1</sup> Procureur c. Barayagwiza, TPIR-97-12-AR72, Décision sur la requête extrêmement urgente de la défense visant à obtenir des ordonnances de révision et/ou d'annulation de l'arrestation et de la détention provisoire du suspect, Chambre d'appel, 3 novembre 1999, par. 74 et 114.

2. Veuillez fournir des informations sur les motifs factuels et juridiques de l'arrestation, de l'expulsion et de la privation de liberté de M. Bouboucha, et indiquer en quoi ces mesures d'arrestation et d'expulsion d'un ressortissant comorien résidant dans un pays tiers sont compatibles avec les obligations juridiques internationales des Comores.
3. Veuillez fournir les détails et, le cas échéant, les résultats de toute enquête, judiciaire ou autre, menée en relation avec les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'encontre de M. Bouboucha. Si aucune enquête n'a été ouverte, veuillez expliquer pourquoi et comment cela est compatible avec les obligations internationales des Comores en matière de droits de l'homme.
4. Veuillez expliquer en détail les mesures adoptées par le Gouvernement de votre Excellence pour garantir le droit de M. Bouboucha à un recours effectif, à une réparation et à une indemnisation pour les violations graves des droits de l'homme, y compris les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, la torture et les mauvais traitements. Si aucune mesure de ce type n'a été prise, veuillez expliquer en quoi cela est compatible avec les obligations internationales des Comores en matière de droits de l'homme.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Nous tenons à informer le Gouvernement de votre Excellence que nous avons écrit une lettre similaire au Gouvernement de Madagascar.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Nils Melzer  
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Elina Steinerte  
Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Luciano Hazan  
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Agnes Callamard  
Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Tlaleng Mofokeng  
Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

## **Annexe**

### **Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**

En relation avec les faits allégués et les préoccupations ci-dessus, les enlèvements extraterritoriaux commandités par l'État et le retour forcé de ressortissants de pays tiers peuvent entraîner de graves violations des droits de l'individu à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne et peuvent exposer la personne au risque de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nous souhaitons rappeler au gouvernement de votre Excellence que l'interdiction universelle de la torture et des autres mauvais traitements est devenue une norme impérative du droit coutumier international. Elle ne peut faire l'objet d'aucune dérogation et continue donc de s'appliquer dans les situations d'instabilité politique interne ou de toute autre urgence publique. Aucune justification ne peut jamais être invoquée pour justifier sa perpétration.

Nous rappelons les dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui en son article premier reconnaît tout acte conduisant à une disparition forcée comme un outrage à la dignité humaine et étant une violation des règles garantissant à chacun le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de personne, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Article 10 de la Déclaration stipule que toute personne privée de liberté doit être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus et être déférée à une autorité judiciaire peu après son arrestation. De plus, des informations exactes sur la détention d'une personne ainsi que le lieu où elle se trouve doivent être rapidement communiquées aux membres de la famille, à l'avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations.

En outre, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les articles 9, 14, 19 et 22 du PIDCP, qui établissent respectivement le droit de ne pas être privé arbitrairement de liberté, les garanties d'une procédure régulière et la protection des droits à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi qu'à la liberté d'association, et qui constatent que l'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de l'ordre public, de la protection de la santé ou de la moralité publiques ou de la protection des droits et libertés d'autrui.

La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées établit qu'aucun État ne doit pratiquer, permettre ou tolérer les disparitions forcées (article 2) et qu'aucune circonstance, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'un état de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées (article 7). Elle proclame également que chaque État doit garantir le droit d'être détenu dans un lieu de détention officiellement reconnu, conformément à la législation nationale, et d'être traduit devant une autorité judiciaire rapidement après sa détention ; et que des informations précises sur la détention des personnes et leur lieu de détention doivent

être mises à la disposition de leur famille, de leur avocat ou d'autres personnes ayant un intérêt légitime (article 10). En outre, l'article 8 prévoit qu'aucun État n'expulsera, ne refoulera ou n'extradera une personne vers un autre État où il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle risque de disparaître de manière forcée. La Déclaration souligne l'obligation des États d'enquêter rapidement, complètement et impartialement sur tout acte constituant une disparition forcée (article 13) et de prévenir la disparition forcée d'enfants (article 20).

Nous voudrions également attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) - signé par les Comores le 25 septembre 2008 - qui reconnaît le droit à la santé physique et mentale. Bien que le gouvernement de votre Excellence n'ait pas ratifié le PIDESC, le gouvernement des Comores a accepté de s'engager de bonne foi à veiller à ce que rien ne soit fait qui puisse aller à l'encontre de l'objet et du but de cet instrument international, dans l'attente d'une décision sur la ratification. Nous faisons également référence à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (les "Règles Mandela"), adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations unies (résolution 70/175 de novembre 2015) qui, entre autres, établissent la responsabilité des États de fournir un accès adéquat aux soins de santé pour les détenus (règles 24 à 35). En particulier, la règle 27 souligne la responsabilité de garantir l'accès rapide aux soins médicaux en cas d'urgence et le transfert vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils lorsque les détenues ont besoin d'un traitement spécialisé.